

## SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

### Affaire LOROCH (No 6)

#### (Recours en révision)

#### Jugement No 950

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 620, formé par M. Kim Joseph Loroche le 14 juillet 1988 et régularisé le 21 juillet, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) datée du 22 août 1988, la réplique du requérant du 22 septembre et la duplique de la FAO en date du 18 octobre 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions 342.71 et 342.72 du Manuel de la FAO,

Après avoir examiné les pièces du dossier :

CONSIDERE :

1. Le requérant forme un recours en révision du jugement No 620 rendu le 5 juin 1984. Son objectif en fait est d'obtenir que le Tribunal revienne sur la conclusion selon laquelle le stress dont il souffrait n'était pas imputable à l'exercice de ses fonctions, ainsi que sur le refus de lui allouer une indemnité pour le préjudice ainsi causé.

Le requérant a travaillé au service de la FAO du 11 octobre 1969 au 10 octobre 1974, en qualité de chef de la Section des transports du Programme alimentaire mondial. Il fut victime d'un infarctus en mars 1974. Dans une lettre datée du 30 septembre 1974, il fit valoir qu'il avait contracté une angine de poitrine provoquée par le stress professionnel et demanda réparation d'une maladie imputable au service. Le Directeur général rejeta sa demande.

Le 1er octobre 1976, il demanda qu'une commission médicale soit convoquée pour examiner les aspects médicaux de sa demande. La commission fut constituée : elle se composait de trois médecins de New York. Le Comité consultatif des demandes d'indemnisation fut ensuite saisi de l'affaire et, se fondant sur le rapport de la commission, recommanda le maintien de la décision initiale, ce que le Directeur général entérina. Le recours contre la décision qui fut introduit devant le Directeur général fut porté devant le Comité de recours qui, à son tour, recommanda de maintenir la décision initiale et, à nouveau, le Directeur général fit sienne la recommandation.

Le Tribunal de céans fut alors saisi de l'affaire. La FAO, dans sa réponse, alléguait que la revendication du requérant n'était pas fondée. Elle fit valoir notamment que celui-ci n'avait pas établi de lien de cause à effet entre son service à la FAO et sa maladie. La commission médicale avait examiné son cas avec soin et il n'y avait pas eu d'irrégularité dans la procédure. Les dispositions 342.71 et 342.72 du Manuel ne requièrent pas que les membres de la commission se réunissent ou examinent l'intéressé. En l'espèce, ils se sont consultés par téléphone, comme c'est l'usage à New York. Ils disposaient du dossier complet avec anamnèse du cas et sont convenus que, le diagnostic étant clair, la présence du requérant n'était pas nécessaire.

2. Dans le jugement No 620, le Tribunal corrobora l'argumentation du requérant selon laquelle les trois médecins auraient dû se réunir, et il lui alloua 20.000 dollars à titre d'indemnité. Par contre, le Tribunal rejeta la conclusion selon laquelle la maladie était imputable au service et, en conséquence, une indemnité devait être allouée au requérant. Le Tribunal refusa de substituer ses vues à celles des experts médicaux ainsi que de statuer sur les allégations du requérant, qui qualifiait l'opinion des experts de superficielle, illogique ou contraire aux tendances de la science moderne. Il lui appartenait tout au plus de se prononcer sur la régularité des opérations d'expertise.

3. Les jugements du Tribunal sont dotés de l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire qu'en principe ils ne sont pas susceptibles d'être mis en cause. Exceptionnellement, ils sont sujets à révision pour des motifs tels que l'omission de tenir compte de faits essentiels, une erreur matérielle qui n'implique pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits essentiels que les parties n'étaient pas en mesure d'invoquer à

temps dans la procédure précédente. Pour qu'un recours soit justifié, il faut pouvoir établir l'existence de certaines circonstances exceptionnelles, telles qu'un accident ou une méprise, autrement dit faire valoir un argument assez convaincant pour permettre de déroger au principe de l'autorité de la chose jugée.

En l'espèce, il n'y a pas de telles circonstances. En fait, le requérant demande au Tribunal de substituer un autre avis médical à celui de la commission médicale, ce qui n'est pas un motif recevable de révision.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
A.B. Gardner